

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la création d'une station de refoulement sur le réseau  
de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole  
sur le territoire de la commune de Amiens  
Communauté d'Agglomération Amiens Métropole  
(réf : 0100033992)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 30 novembre 2023 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 10 novembre 2023 relatif à la création d'une station de refoulement sur le réseau de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole situé sur la parcelle CS 509 sur le territoire de la commune d'Amiens et appartenant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole – Direction de l'environnement – Service de l'eau et de l'assainissement – Place de l'Hôtel de ville – 80 000 Amiens dont un récépissé de déclaration a été délivré le 04 décembre 2023 suite à la réception de pièces complémentaires ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales

caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 09 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation d'un puits de pompage pour des travaux de rabattement de nappe et de 2 puits de contrôle de nappe situés sur la parcelle CS 509 de la commune d'Amiens ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le rejet du volume pompé dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'Amiens Métropole situé sur la parcelle CS 509 de la commune d'Amiens ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole – Direction de l'environnement – Service de l'eau et de l'assainissement nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Place de l'Hôtel de ville – 80 000 Amiens de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station de refoulement sur le réseau de collecte des eaux usées d'Amiens Métropole sur la commune de Amiens.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

### **3.1 – Emplacement de l'ouvrage**

Identifiant	Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
			X(m)	Y(m)
Station de pompage	Amiens	CS 509	650730,03	6977188,31

### **3.2 – Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

La chambre de la station de refoulement est de 3 mètres de diamètre sur 5,05 mètres de profondeur.

Il est nécessaire de procéder à un rabattement de nappe pour le terrassement et la mise en place du poste. Pour le rabattement de nappe, un puits de pompage et 2 puits de contrôle sont créés.

Le dimensionnement des puits est le suivant :

- puits de pompage : forage de 15 mètres de profondeur foré en diamètre 320 et équipé en tube PVC de diamètre 200 crépiné sur 8 mètres, avec mise en place d'un filtre masse en gravier calibré de diamètre 1-1,6 mm ;
- puits de contrôle de nappe : forage de 15 mètres de profondeur foré en diamètre 165 et équipé en tube PVC de diamètre 63 crépiné sur 8 mètres, avec mise en place d'un filtre masse en gravier calibré de diamètre 1-1,6 mm ;

### **3.3 – Pérennité des ouvrages de rabattement de nappe**

La pérennité et l'entretien des puits de pompage et de contrôle de nappe réalisés sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

À l'issue du pompage, les puits feront l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

### **3.4 – Prélèvement et rejets des eaux**

Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'Amiens Métropole après un passage dans un bac décanteur.

Le rejet se fera à un débit maximum de 15 m<sup>3</sup>/h. Le volume global de l'opération représente un rejet de 11 000 m<sup>3</sup>.

Le point de rejet des eaux pompées se fait à l'emplacement suivant : x=650 790,65 ; y=6 977 294,91 (coordonnées Lambert 93).

Le tuyau d'évacuation des eaux est équipé d'un compteur débit-métrique. Le débitmètre est installé avant les opérations de prélèvement. Un registre est mis en place pour consigner les relevés journaliers.

## **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation de l'ouvrage sont les suivants :

- contrôle des débits d'eau (pompage et rejet) et vérification de leur compatibilité avec le rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'Amiens Métropole (turbidité de l'eau de rejet) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- stockage des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisées sur le chantier de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseau d'eaux pluviales ou les eaux souterraines. Des produits absorbants seront mis à disposition afin de contenir toute fuite ou égoutture accidentelle ;

#### **Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 14. – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Amiens, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 30 janvier 2024

Pour le préfet,  
Pour la directrice  
départementale des territoires  
et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau de la  
police de l'eau,



Aurélie SAISOU

